



Le 30 avril 2020

Chères clientes,
Chers clients,

Depuis le 27 avril dernier, il est possible de déposer une demande de Subvention salariale d'urgence du Canada (« **SSUC** »). Le gouvernement fédéral a toutefois apporté une précision importante dans les derniers jours au niveau du montant à déduire de la demande de SSUC en regard du programme de subvention salariale temporaire de 10 %. Voir ci-dessous l'énoncé qui provient directement du site Internet de l'Agence du revenu du Canada (« **ARC** ») :

« Selon les nouvelles règles, la subvention salariale temporaire de 10 % s'appliquera automatiquement puisque le gouvernement a adopté des modifications législatives qui font en sorte qu'un employeur admissible est « réputé » avoir versé un montant de retenues d'impôt trop élevé à l'ARC. »

Ainsi, si vous êtes un employeur éligible à la subvention temporaire de 10 % (voir définition plus bas), **vous devez déduire** celle-ci de votre demande de SSUC, et ce, **que vous ayez ou non réclamé** la subvention de 10 %. Vous devrez donc prendre les démarches nécessaires pour réclamer les montants de subvention selon les **deux programmes**, soit celui de la subvention temporaire de 10 % ainsi que celui de la SSUC. Cet élément ne fera pas en sorte d'augmenter ou de diminuer le montant total d'aide auquel vous aurez droit. Par contre, le moment du versement sera différent.

SUBVENTION SALARIALE TEMPORAIRE

La subvention salariale temporaire de 10 % s'établit sur la base des salaires bruts versés aux employés du 18 mars au 19 juin et permet aux employeurs admissibles de réduire le montant de **l'impôt fédéral** retenu à la source qui serait à remettre à l'ARC. Les principales caractéristiques du programme sont les suivantes :

Employeur admissible	<ul style="list-style-type: none">- particulier (excluant les fiducies);- société de personnes;- OSBL;
----------------------	--

	<ul style="list-style-type: none"> - société privée sous contrôle canadien admissible à la déduction pour petite entreprise; - l'employeur devait avoir un numéro d'entreprise et un compte du programme de retenues à la source existant auprès de l'ARC le 18 mars 2020.
Employé admissible	Personne qui est employée au Canada.
Période d'admissibilité	<p>Rémunération versée entre le 18 mars et le 19 juin 2020.</p> <p>Remarque importante : La subvention temporaire de 10 % se calcule sur une base de caisse. Ainsi, à titre d'exemple, si une paie a été versée le 19 mars 2020, elle sera considérée dans le calcul de la subvention de 10 %, et ce, même si elle rémunère des heures travaillées avant le 18 mars.</p> <p>La SSUC se calcule, quant à elle, sur la base des salaires gagnés pendant la période.</p>
Montant de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> - 10 % de la rémunération versée du 18 mars 2020 au 19 juin 2020; - jusqu'à 1 375 \$ pour chaque employé admissible; - maximum de 25 000 \$ de subvention par employeur. <p>Remarque importante : Les sociétés qui sont liées ne sont pas tenues de partager la subvention maximale de 25 000 \$.</p>
Calcul de la subvention	<ul style="list-style-type: none"> - 10 % des salaires bruts versés pendant la période admissible; - le maximum de subvention est établi en fonction du nombre d'employés admissibles qui sont rémunérés au cours de la période d'admissibilité, multiplié par 1 375 \$. <p>Remarque importante : Il faut utiliser le nombre le plus élevé de salariés payés pendant la période d'admissibilité et le multiplier par 1 375 \$ pour déterminer le maximum admissible selon cette subvention.</p>
Comment réclamer la subvention	<ul style="list-style-type: none"> - une fois la subvention de 10 % calculée, vous pouvez réduire votre versement courant de retenues à la source d'impôt sur le revenu fédéral que vous envoyez à l'ARC du montant de la subvention; - pour les entreprises qui utilisent un service de paie, la demande de subvention sera faite par ce dernier; - pour les entreprises qui font le choix de ne pas réclamer la subvention sur les remises courantes de l'employeur, il sera possible de réclamer la subvention en fin d'année lors de la production du T4 Sommaire.

	Remarque importante : Même si la subvention de 10 % n'est pas réclamée pendant l'année, il faut faire le calcul pour réduire le montant réclamé à titre de la SSUC.
Si la subvention de 10 % excède les versements de retenues à la source	À titre d'exemple, si vous calculez une subvention de 10 % de 1 500 \$ mais que la remise d'impôt fédéral pour la période correspondante n'est que de 500 \$, il vous sera possible de réduire les remises futures jusqu'à ce que le total de 1 500 \$ ait été déduit.
Salaires des employés qui reçoivent la prestation canadienne d'urgence (« PCU »)	Les salaires des employés qui travaillent, qui ont un revenu mensuel inférieur à 1 000 \$ et qui reçoivent la PCU sont admissibles à la subvention salariale de 10 %. Remarque importante : Les salaires des employés qui reçoivent la PCU ne seraient pas admissibles à la SSUC.
Salaires des employés qui reçoivent des prestations d'assurance-emploi (« A-E »)	Les salaires des employés qui reçoivent des prestations d'A-E sont admissibles à la subvention salariale de 10 %. Remarque importante : Les salaires des employés qui reçoivent des prestations d'A-E seraient admissibles à la SSUC, selon les informations dont nous disposons présentement à l'exception des employés non admissibles, c'est-à-dire qui ont été sans rémunération de l'entreprise pour au moins 14 jours consécutifs pendant la période d'admissibilité à la SSUC.

GESTION DE LA SUBVENTION DE 10 % PAR LES SERVICES DE PAIE

La plupart des entreprises offrant des services de paie ont ajusté leur plateforme afin de vous permettre de réclamer la subvention de 10 %. Selon les informations dont nous disposons aujourd'hui :

- Nethris et Desjardins – la plateforme offre un calcul automatisé de la subvention de 10 %;
- Ceridian et ADP – vous devrez calculer le montant de subvention manuellement et l'indiquer à l'endroit prévu à cet effet;
- dans tous les cas, le service de paie se chargera de réduire le montant de retenues d'impôt à verser au gouvernement fédéral afin que les employeurs puissent bénéficier de la subvention.

Le service de paie de Desjardins a publié un communiqué mentionnant également qu'ils seront **bientôt** en mesure de traiter les demandes rétroactives de subvention jusqu'au 18 mars dernier. Le service de paie Nethris a également émis un communiqué qui fait également mention des traitements rétroactifs de la subvention de 10 %.

Dans tous les cas, nous vous invitons à communiquer avec votre service de paie pour en apprendre davantage sur le processus de réclamation de la subvention salariale de 10 %.

ACTIONS À PRENDRE

Réclamation de la subvention salariale temporaire de 10 %

Compte tenu de ces nouvelles informations, la subvention de 10 % doit être réclamée. Vous devrez donc communiquer avec votre service de paie pour faire les démarches nécessaires pour les réclamations de la subvention à partir d'aujourd'hui.

Si vous avez déjà fait une demande de SSUC sans tenir compte de la déduction relative à la subvention de 10 %

Il faudra voir comment sera traitée votre réclamation de SSUC avant de faire des démarches pour réclamer la subvention salariale temporaire de 10 % de façon rétroactive. Vous recevrez peut-être le montant de subvention tel que demandé, ou le gouvernement fédéral ajustera peut-être le montant de votre réclamation de façon automatique, ajustement qui ne sera pas nécessairement juste. Dans tous les cas, nous vous invitons à communiquer avec votre conseiller chez Escient afin de régulariser la situation une fois que vous aurez reçu les détails relatifs à votre réclamation de SSUC.

Si vous n'avez pas encore fait de demande de SSUC

Si votre service de paie n'est pas encore en mesure de calculer la subvention salariale temporaire de 10 % de façon rétroactive, il faut la calculer manuellement et ajuster votre réclamation de SSUC en conséquence. Par la suite, il faudra prendre les démarches avec votre service de paie pour leur transmettre le montant afin qu'il soit ajusté pour les prochaines remises d'impôt fédéral.

Illustration du calcul de la SSUC en considérant la subvention de 10 %

La Clinique dentaire ABC a dû cesser ses activités le 16 mars dernier en raison de la crise de la COVID-19. La clinique emploie 10 personnes et elles ont reçu leur dernière paie le 19 mars pour les semaines du 2 et du 9 mars. Suite à la fermeture, deux employés ont continué de recevoir une rémunération. Le tableau ci-dessous illustre le calcul de la SSUC pour la Clinique dentaire ABC pour la période du 15 mars au 11 avril 2020 et reprend chacune des lignes requises dans le formulaire en ligne de l'ARC :

Ligne A - Nombre d'employés admissibles	2
Ligne B - Total de la rémunération admissible versée	9 600,00 \$
Ligne C - Montant de base de la SSUC	6 776,00 \$
➤ Tel que calculé avec le document Excel fourni sur le site de l'ARC	

Ligne D - Cotisation à l'A-E et RQAP pour les employés qui ne travaillent pas - \$

Ligne E - Cotisation au RPC ou RRQ pour les employés qui ne travaillent pas - \$

Ligne F - Montant admissible de la subvention salariale temporaire de 10 % 1 345,54 \$

Paye versée le	Nb d'employés	Salaire brut	Subvention 10 % réclamée	Subvention à réclamer
19 mars 2020	10	8 655,44 \$	- \$	865,54 \$
2 avril 2020	2	4 800,00 \$	- \$	480,00 \$
	10	13 455,44 \$	- \$	1 345,54 \$

Montant maximal de subvention 13 750 \$

Le moins élevé de :

Limite selon nb d'employés 13 750 \$

Limite par entreprise 25 000 \$

Ligne G - Prestation pour travail partagé - \$

Ligne H - SSUC réclamée **5 430,46 \$**

Commentaires sur l'illustration :

- la rémunération admissible selon la ligne B correspond à 1 200 \$ par semaine par employé pour un total de 9 600 \$ pour la période de 4 semaines;
- le montant de base de la SSUC selon la ligne C représente la subvention maximale de 847 \$ par semaine par employé pour un total de 6 776 \$;
- la réclamation de SSUC est réduite d'un montant de 1 345,54 \$ et ce, même si la subvention salariale temporaire de 10 % n'a pas encore été réclamée;
- la paie du 19 mars a été versée pendant la période d'éligibilité de la subvention salariale de 10 % donc, on doit en tenir compte et ce même si elle concerne des périodes antérieures au 18 mars;
- la paie du 19 mars a été versée pour 10 employés. Puisqu'il s'agit du nombre d'employés le plus élevé pendant la période, on doit établir le maximum de subvention sur cette base soit : 10 employés x 1 375 \$;
- dans cet exemple, la clinique a une limite de 13 750 \$ de subvention. Il faudra nous assurer, lors des prochaines réclamations, de ne pas dépasser ce seuil.

Si la Clinique dentaire ABC n'a pas encore soumis sa demande de SSUC, elle devra prendre les démarches avec son service de paie pour réclamer la subvention salariale temporaire de 10 % pour un montant de 1 345,54 \$ et soumettre sa réclamation de SSUC tel qu'illustré ci-haut au montant de 5 430,46 \$.

Si la Clinique dentaire ABC a soumis sa réclamation de SSUC sans tenir compte de la réduction relative à la subvention salariale temporaire de 10 %, nous recommandons d'attendre le traitement de la demande pour prendre les actions appropriées par la suite.

VOUS AVEZ DES QUESTIONS

N'hésitez pas à communiquer avec votre contact habituel chez Escient si vous avez des questions concernant ces mesures.